

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR ASSURANCE

Techniques d'assurance

Sous-épreuve : assurances de personnes

1/18

Durée : 3 heures

Coefficient : 2,5

DOCUMENTS AUTORISÉS : Code civil, Code des assurances. calculatrice.

Dossier SAITOUT

Vous êtes collaborateur(rice) du courtier **P. SAITOUT**, qui vous soumet les travaux suivants :

PREMIER TRAVAIL (30 points)

Il vous appartient de renseigner monsieur Roulard sur sa demande formulée le 20 août 2000.

1.1 Vous effectuerez à cet effet, une étude comparative des deux produits concernés en faisant ressortir les critères qui vous semblent pertinents (objet du contrat, rentabilité, etc.).
Présentez votre travail sous forme d'un tableau.*

Vous conclurez sur la finalité essentielle de chacun d'entre eux.

*1.2 En prenant pour base un versement unique de 15.250 € et un taux de rémunération annuel de 6 %, vous calculerez l'épargne réalisée sur chaque produit après une durée de huit années d'assurance et mentionnerez, en le **justifiant**, le produit apparaissant le plus performant.*

Vous indiquerez, par ailleurs, pour quelle raison les assureurs préconisent cette durée minimale de huit ans.

1.3 Dans une lettre de réponse à votre client potentiel, vous mentionnerez finalement le produit le plus adapté aux divers objectifs avancés par celui-ci.

** au moins 5 critères de comparaison.*

DEUXIÈME TRAVAIL (15 points)

2/18

Vous devez conseiller monsieur Roulard sur le choix à effectuer face aux besoins financiers exprimés dans le courrier du 10 septembre 2001.

2.1 . Vous lui rappelez les caractéristiques des deux opérations envisagées.

2.2 Vous calculez le coût d'un rachat partiel (son taux d'imposition à l'IRPP étant supérieur à 35 %) , sachant que le montant de l'épargne acquise au moment de la demande de rachat s'élève à 16.100 euros.

2.3 Vous conseillez monsieur Roulard sur le choix à effectuer.

TROISIÈME TRAVAIL (5 points)

Les opérations suivantes ont été enregistrées dans la comptabilité du cabinet SAITOUT :

- Versement de 10.000 € de madame Boule Josette pour la souscription d'un contrat CLE (Commission pour le courtier 400 €),*
- Prise en charge par la compagnie d'une partie des dépenses publicitaires en accordant un forfait de 3.000 €.*

3.1 Indiquez l'influence de ces opérations sur le résultat comptable du cabinet.

Documents joints : 3 chemises

<input checked="" type="checkbox"/> Chemise " PRODUCTION "	pièces P1 à P3,
<input checked="" type="checkbox"/> Chemise " SINISTRE "	pièces S1 à S2,
<input checked="" type="checkbox"/> Chemise " DOCUMENTATION "	pièce D1 à D2.



CHEMISE : « *Production* »

- | | | |
|--------------------|---|---------|
| Pièce n° P1 | • Conditions particulières du contrat souscrit. | 1 page |
| Pièce n° P2 | • Bulletin de versements. | 1 page |
| Pièce n° P3 | • Extraits des contrats d'assurance de la Cie Assurvie
- CLE Assurance
- GVIE Assurance | 6 pages |

CLE ASSURANCE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Assuré : ROULARD Jean
- Adresse : 48 rue des Mouettes - 75015 PARIS
- Date de naissance : 12 novembre 1950
- Police : 2 708 400
- Date de souscription : 1^{er} septembre 2000.
- L'assuré déclare choisir le fonds support en Euros.
- Bénéficiaire en cas de décès : ROULARD Antoinette
- Versement initial : 7 600 €

CLE ASSURANCE

BULLETIN DE VERSEMENTS

- Assuré : ROULARD Jean
- Police : 2 708 400 du 01/09/2000
- Date : 01/09/2001
- Montant : 7 600 €

CONTRATS D'ASSURANCE

DE LA COMPAGNIE

ASSUR VIE

CLE ASSURANCE (Extraits)

Fonctionnement du contrat

■ Article 1 – Objet du contrat

Le Contrat Libre d'Épargne est un contrat d'assurance sur la vie, multisupports, comportant des garanties à capital variable et des garanties exprimées en Euros. Il permet de constituer un capital payable à tout moment et au plus tard au décès de l'assuré. Ce capital peut être converti en complément de retraite personnelle sous forme de rente de durée viagère ou certaine. Il peut également être transformé en assurance décès de durée viagère appelée vie entière.

■ Article 2 – Prise d'effet

Pour bénéficier des dispositions du CLE l'assuré remplit et signe la proposition et désigne le(s) bénéficiaire(s) des sommes payables au terme ou en cas de décès, et effectue un premier versement.

La garantie prend effet au jour de la réception du versement au siège administratif de l'assureur.

La durée de constitution de l'épargne est fixée par l'assuré. Elle est, à terme, prorogée d'année en année sans aucune formalité particulière et sans que ceci emporte novation.

■ Article 3 – Délai de renonciation

S'il s'agit d'une personne physique, l'assuré dispose d'un délai de trente jours pour renoncer à son contrat, son versement lui est alors intégralement remboursé dans les trente jours suivant la réception de la lettre recommandée de renonciation.

■ Article 4 – Alimentation

Une provision d'épargne est constituée. Elle est alimentée par les versements, nets de frais de souscription. Ces frais comprennent une partie fixe de 30 € prélevés uniquement lors du premier versement, et une partie proportionnelle de 5 % sur le montant de chaque versement.

La valeur de la provision d'épargne est égale à la provision mathématique.

Des versements complémentaires peuvent être effectués à tout moment. Chaque versement complémentaire doit être au moins égal à 380 €.

L'alimentation peut être libre, à l'initiative de l'assuré ou programmée par prélèvement automatique, virement bancaire ou postal ; dans le cas d'une alimentation programmée, chaque opération doit être au moins égale à 150 €.

■ Article 5 – Disponibilité de l'épargne par rachat partiel ou total

Dès la fin du délai de renonciation, l'assuré peut effectuer un retrait total ou partiel de sa provision d'épargne, sans pénalités ni frais de retrait, en adressant au siège une demande écrite et signée par lui. Tout règlement est effectué dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande au siège. En cas de rachat total, la demande doit être accompagnée de l'original de la proposition.

Le rachat partiel est un retrait définitif d'une fraction de la provision d'épargne, il est possible lorsqu'il n'y a pas d'avances en cours.

Le rachat total met fin à l'assurance.

■ Article 6 – Modalités d'avance ou de rachat partiel

Le nombre maximum de retraits, sous forme d'avances ou de rachats partiels pouvant être effectués dans une année civile, est fixé à quatre.

Le montant de l'avance ou du rachat partiel doit être au moins égal à 380 €. Le montant de l'épargne disponible après une avance ou un rachat partiel doit rester au moins égal à 760 €.

■ Article 7 – Arbitrages

S'il a opté pour la gestion personnelle, ou à l'occasion d'un changement de convention de gestion, l'assuré peut demander une nouvelle répartition (arbitrage) de sa provision d'épargne entre les supports financiers, en adressant au siège une demande écrite et signée par lui. Le montant des sommes transférées doit être au moins égal à 1 500 €. Le nombre maximal d'arbitrages pouvant être effectués dans une année civile est fixé à quatre. Il est prélevé des frais d'opérations de 0,8 % du montant de l'épargne transférée.

Gestion des supports financiers et attribution des résultats

La provision d'épargne constituée au nom de l'assuré par ses versements est répartie, selon le type de gestion choisie, sur un ou plusieurs des cinq supports financiers du contrat, à savoir :

- le FONDS Euros
- la SICAV Ambition
- la SICAV Actions
- le FCP Europe
- le FCP International

- Attribution des résultats du FONDS

100 % des résultats de la gestion financière du fonds, déduction faite des frais annuels de gestion, sont attribués à effet du 31 décembre à l'épargne investie dans le Fonds à la date d'attribution.

Cette opération est effectuée dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant.

Un report à nouveau peut être fixé dans le cadre de la gestion paritaire ; Son montant est incorporé dans le résultat de l'exercice suivant ; il bénéficie des résultats de la gestion financière du FONDS.

Les frais annuels de gestion, représentant les coûts de gestion de l'épargne investie dans le fonds, ainsi que les dotations aux réserves légales et réglementaires des sociétés d'assurance, s'élèvent à 0,8 % des provisions d'épargne, au prorata de leur durée courue pendant l'exercice.

- Date de valeur et attribution des résultats sur les supports à capital variable

La valeur de l'action retenue pour la gestion du contrat est la valeur liquidative de chaque action de la SICAV ou de chaque part du FCP, telle qu'elle est calculée à l'issue de la dernière cotation boursière du jour de valeur retenu (La terminologie correcte est « action de SICAV ou « part de FCP ». Pour la clarté du texte, nous utiliserons uniquement la dénomination « d'action »).

Pour la fraction investie sur les supports en unités de compte, la valeur de rachat minimale pendant les huit premières années correspond au nombre d'unités de compte inscrites à ce titre au contrat sous réserve de toute opération de rachat ou de modification de la répartition de la provision d'épargne.

Pour tous les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur sujette à des fluctuations à la hausse ou la baisse.

La date de valeur applicable à tout versement investi sur ces supports est le premier jour ouvré de cotation qui suit le jour de réception du versement au siège administratif de l'assureur. Chaque versement ou fraction de versement, net de frais de souscription, investi sur le support, est converti en actions de la SICAV ou du FCP ; ces actions sont inscrites en provision d'épargne de l'adhérent.

La date de valeur applicable à tout retrait d'épargne sur ces supports est le premier jour ouvré de cotation qui suit la réception de la demande au siège de l'assureur.

100 % des revenus, afférents aux actions inscrites à la provision d'épargne de l'adhérent au jour du détachement des coupons, déduction faite des frais annuels de gestion, sont convertis en actions nouvelles qui viennent s'ajouter aux actions déjà inscrites à l'adhésion. Les frais annuels de gestion, représentant les coûts de gestion du contrat, ainsi que les dotations aux réserves légales et réglementaires des sociétés d'assurance, s'élèvent à 0,8 % de la valeur en francs du nombre d'actions inscrites à la provision d'épargne. Ces frais sont prélevés chaque année lors de la distribution des résultats.

GVIE Assurance (Extraits)

UNE RETRAITE CONFORTABLE

Aujourd'hui, le déséquilibre des régimes de retraite est indéniable. Savez-vous quel sera votre niveau de vie, quand arrivera le moment de prendre la vôtre ? Avez-vous calculé le montant de votre future retraite ? Pour vous assurer un complément de revenu appréciable et vous assurer une retraite confortable GVIE a tout prévu.

TOUTE LA SOUPLASSE DONT VOUS AVEZ BESOIN

Vous déterminez le rythme et le montant de vos versements selon vos besoins et votre capacité d'épargne. Vous pouvez à tout moment effectuer des versements complémentaires et modifier la fréquence ou le montant de vos versements programmés. Ainsi, vous épargnez régulièrement sans y penser..

DES FONDATIONS SOLIDES

● Un taux minimum garanti

Votre épargne s'appuie sur un rendement minimum égal à 110 % du livret A, auquel vient s'ajouter une participation aux bénéfices supplémentaire.

● La protection de votre capital

Vous faites l'effort d'épargner régulièrement, l'assureur garantit votre épargne : les intérêts sont capitalisés et définitivement acquis, c'est ce qu'on appelle l'effet de cliquet.

L'ASSURANCE DE CONSTITUER VOTRE COMPLÉMENT DE REVENUS

Prévoir, c'est assurer l'avenir et se prémunir pour être mieux armé.

Ainsi, au cas où vous ne seriez plus à même de poursuivre l'effort d'épargne entrepris, en cas d'incapacité ou d'invalidité, nous prenons en charge les versements que vous aviez prévu d'effectuer, jusqu'à la fin de votre contrat.

L'OPPORTUNITÉ DE PROTÉGER VOS PROCHES

Pour vous, la sécurité est essentielle : vous pouvez assurer l'avenir de votre famille en souscrivant une assurance complémentaire : en cas de décès, l'assureur effectue alors à votre place les versements que vous avez programmés, jusqu'au terme de votre contrat. Vos proches sont dès lors assurés de percevoir le fruit de votre épargne.

UNE ÉPARGNE DISPONIBLE

Parce que rien dans la vie n'est jamais figé, pouvoir disposer de son épargne est indispensable. Avec GVIE votre argent n'est jamais bloqué. Vous pouvez récupérer votre épargne, sans frais, ni pénalités.

RENTE OU CAPITAL, C'EST COMME VOUS VOULEZ

Vous souhaitez disposer à terme d'un revenu complémentaire, ou au contraire percevoir en une fois le capital constitué : c'est vous qui choisissez.

12/18

GVIE EN BREF

NATURE :

Plan d'épargne en Euros reposant sur l'actif général de l'assureur.

FISCALITÉ :

Assurance Vie ; Option PEP possible.

VERSEMENTS :

- **Périodiques** : mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels ; minimum 550 € par an.
- **Versement unique** : possible (sauf option décès) minimum 1 500 €.
- Possibilité d'effectuer à tout moment des versements complémentaires.

DISPONIBILITÉ :

Retrait partiel ou total possible à tout moment, sans frais, ni pénalités.

OPTION AU TERME :

Capital, rente viagère ou annuités certaines.

RÉMUNÉRATION :

- **Pas de date de valeur** : vos intérêts courent dès réception du chèque.

INFORMATION :

Relevé d'information détaillé en début d'année indiquant la situation du contrat au 31/12 de l'année précédente, les opérations effectuées, le rendement ...

FRAIS :

sur versements : 1 %
annuels de gestion : 2 %

AVANCE :

Possible à concurrence de 80 % de l'épargne acquise et pour un minimum de 760 €.

GARANTIES OFFERTES :

Option : Prise en charge des versements programmés en cas de décès.



CHEMISE : « *Sinistre* »

- | | | |
|--------------------|--|--------|
| Pièce n° S1 | • Lettre de Jean Roulard du 20 août 2000. | 1 page |
| Pièce n° S2 | • Lettre de Jean Roulard du 10 septembre 2001. | 1 page |

ROULARD Jean
48 rue des Mouettes
75015 PARIS

S1

14/18

Cabinet SAITOUT
Courtier en assurances
15 rue des Moines
75015 PARIS

Paris, le 20 août 2000

Messieurs,

À la recherche d'un produit de « placement », je me suis rendu à votre cabinet la semaine dernière et, on m'a remis deux produits d'épargne récemment commercialisés par vos soins, le contrat CLE et le contrat GVI.

N'étant pas un spécialiste, je ne sais pas vraiment lequel de ces produits me conviendrait le mieux et, je sollicite votre conseil.

Je dispose, actuellement, d'une somme de 15.250 € que je désirerais faire fructifier sur une période d'environ dix ans. Ceci me permettrait un éventuel complément de retraite ou la réalisation de tout autre projet à cette époque, sachant que je n'exclus pas une aide financière à mes enfants.

Pour cette raison, je souhaite que mon épargne reste disponible pour protéger ma famille et faire face à tous les besoins le moment venu.

En cas de décès, avant le terme du contrat, je désigne mon épouse bénéficiaire de l'épargne réalisée sur celui-ci.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

ROULARD Jean

Police N° 2 708 400

CLE du 1/09/96

Cabinet SAITOUT
Courtier en assurances
15 rue des Moines
75015 PARIS

Paris, le 10 septembre 2001

Messieurs,

Je viens solliciter la somme de 4 500 € constituant pour moi un besoin impératif.

Je ne sais pas si je dois effectuer un rachat ou demander l'avance d'une telle somme, sachant qu'il ne me sera pas possible d'envisager son remboursement avant un long délai.

Pourriez-vous m'indiquer l'opération la plus avantageuse.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



CHEMISE : « *Documentation* »

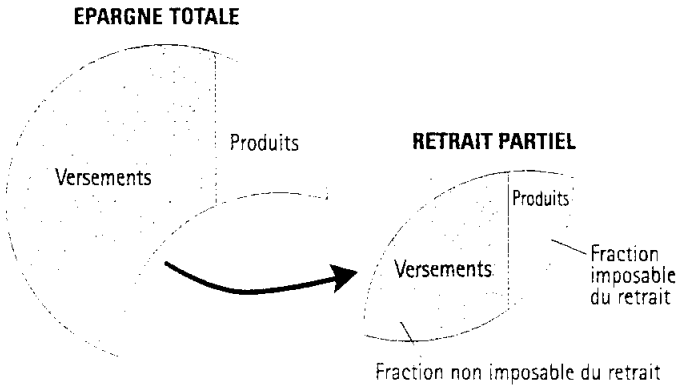
- | | | |
|-------------|---|--------|
| Pièce n° D1 | • Imposition des produits | 1 page |
| Pièce n° D2 | • Extrait du plan de compte du cabinet SAITOUT | 1 page |

imposition des produits

Les contrats d'assurance vie étant gérés en capitalisation, ils ne donnent pas lieu à perception de revenus au sens fiscal.

De ce fait, tout rachat ou retrait est constitué pour partie de versements (primes) et pour partie de plus-values et d'intérêts. Seuls la plus-value et les intérêts sont imposables.

Les intérêts et les plus-values sont désignés sous le terme de produits.



• Les produits sont égaux à :

- en cas de rachat total : $\text{Rachat total} - \text{Primes totales}$

- en cas de rachat partiel :

$$\text{Rachat partiel} - \left[\frac{\text{Total des Primes}}{\text{Épargne totale}} \times \text{Rachat Partiel} \right]$$

• La durée du contrat est la période écoulée entre la date de souscription et la date du rachat partiel ou total.

FISCALITÉ AVANT LA 8^e ANNÉE DE SOUSCRIPTION OU D'ADHÉSION

- Les produits, au choix du bénéficiaire
 - sont intégrés à son revenu et supportent l'impôt progressif,
 - ou font l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire effectué par l'assureur.
- Taux du prélèvement libératoire
 - 35 % si durée comprise entre 0 et 4 ans
 - 15 % si durée comprise entre 4 et 8 ans.

Les produits sont toujours défiscalisés en cas de licenciement et de mise à la retraite anticipée du souscripteur, ou en cas d'invalidité du souscripteur ou de son conjoint.

FISCALITÉ APRÈS LA 8^e ANNÉE DE SOUSCRIPTION OU D'ADHÉSION

- Les produits rachetés :
 - sont soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % ou intégrés au revenu.
 - pour leur fraction excédant 30 000 F* pour un célibataire ou 60 000 F* pour un couple soumis à imposition commune. Cet abattement est annuel.
- Seuls les produits réalisés sur les versements effectués à partir du 01.01.98 sont pris en compte.
 - Après la 8^e année de souscription ou d'adhésion, les rachats ne sont pas imposés, quel que soit le montant des produits rachetés, si aucun versement n'a été effectué après le 01.01.98.
- Après 8 ans, les rachats sur les PEP restent totalement exonérés quel que soit le montant des produits rachetés.

DURÉE DU CONTRAT TAUX DU PRÉLEVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE

0 → 4 ans	35 %
4 → 8 ans	15 %
Après 8 ans	7,5 % <i>(au-delà de 30 000 F ou 60 000 F par an de produits rachetés)</i>

EXEMPLE 1

Versement de 100 000 F* en juillet 1997
 Rachat total en juillet 2006
 Valeur de rachat : 150 000 F*
 Durée du contrat : 9 ans
 Plus-value : 50 000 F*
 → Exonération totale car le contrat a plus de 8 ans et aucun versement n'a été effectué par le souscripteur à partir du 01.01.98.

EXEMPLE 2

Versement de 100 000 F* en juillet 1998
 Rachat total en juillet 2007
 Valeur de rachat : 150 000 F*
 Durée du contrat : 9 ans
 Plus-value : 50 000 F*
 Plus-value imposée : $50\,000\text{ F}^* - 30\,000\text{ F}^* - 20\,000\text{ F}^*$ (célibataire)
 Imposition : $20\,000\text{ F}^* \times 7,5\% = 1\,500\text{ F}^*$
 → L'assureur verse au souscripteur 148 500 F*.

* 30 000 F ≃ 4 573.47 €,	100 000 F ≃ 15 244.90 €.
60 000 F ≃ 9 146.94 €.	150 000 F ≃ 22 867.35 €.
50 000 F ≃ 7 622.45 €.	148 500 F ≃ 22 638.68 €.
20 000 F ≃ 3 048.98 €.	1 500 F ≃ 228.67 €.

D2

18/18

EXTRAIT DU PLAN DE COMPTES DU CABINET **SAITOUT**

Numéro de compte	Intitulé du compte
401101	Cie ASSUR
512101	BANQUE CRESUS
622201	COMMISSIONS VERSÉES A DES TIERS
623100	PUBLICITÉ
706101	COMMISSIONS REÇUES DES COMPAGNIES